

N° 2023-301

Le Maire de la Commune de TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.1 et L 2213.2,
VU le code de la route ;
VU le code des transports ;
VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté municipal n° 2023-300 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis à 3 sur la commune de Templeuve-en-Pévèle

VU la demande présentée par Monsieur Alexandre DANCOISNE, détenteur de l'autorisation de stationnement de taxi n° 2,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Alexandre DANCOISNE est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Templeuve-en-Pévèle. Cette autorisation de stationnement porte le numéro 2.

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque BMW X3 dont le numéro d'immatriculation est FH 666 PF

Article 3 : Chaque taxi autorisé à circuler et à stationner sur la voie publique devra être pourvu des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique ;
- un dispositif extérieur, lumineux de nuit, portant la mention « taxi » ;
- l'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement ;
- l'indication du numéro d'ordre affecté par l'administration municipale. Ce numéro d'ordre sera placé à l'arrière du véhicule et peint en blanc. Quand un véhicule sera hors service, celui qui le remplacera devra prendre le même numéro.

Article 4 : Tout conducteur doit avoir une tenue propre et convenable. Il est tenu d'être poli avec le public. Tous actes, tous propos inconvenants ou injurieux, tous manques d'égards envers les voyageurs pourront entraîner, après trois observations, le retrait de l'autorisation municipale après consultation de la commission professionnelle départementale statuant en formation de conseil de discipline.

Article 5 : Les entrepreneurs ou chauffeurs de taxis qui contreviendront aux dispositions du présent règlement seront, en plus des peines de simple police qui pourront leur être infligées privés de leur autorisation de stationnement pendant un temps qui sera fixé ainsi :

- Première sanction : de 1 à 10 jours de suspension
- Deuxième sanction : de 1 mois de suspension
- Troisième sanction : retrait définitif de l'autorisation de stationnement.

Tout conducteur qui aura encouru dans une année trois contraventions au présent arrêté pourra être privé de son autorisation de stationnement. Les différentes sanctions susvisées n'interviendront qu'après consultation de la commission professionnelle statuant en forme de conseil de discipline.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de TEMPLEUVE-EN-PEVELE, Madame le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PONT-A-MARCQ, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise en Préfecture et à Monsieur délégué à la Sécurité.

Templeuve-en-Pévèle, le 18 octobre 2023

Le Maire

Luc MONNET

